



**DEPARTEMENT DES LANDES**

**CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

**DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Nbre de conseillers en fonction : 19**

**Nombre de conseillers présents : 10**

**Nombre de votants : 13**

**PROCES-VERBAL n°06  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Mardi 26 novembre 2024  
à 14h30 - Misson**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Etaient présents :** Robert BACHERE, Valérie BRETTHOUS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Serge LASSERRE, Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

**Etaient excusés :** Marie Noëlle APOLDA, Corine de PASSOS, Véronique GOMES, Jacques HERNANDEZ, Marie-Hélène SAGET,

**Etait Absente :** Lucie LOUBERE,

**Pouvoirs :** Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE, Ginette GASSIE à Henriette DUPRE, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY,

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

### Ordre du jour :

- 1. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 17 octobre 2024**
- 2. Administration générale**
  - 2024-72** Acceptation de dons de produits d'entretien
  - 2024-73** Achat de produits alimentaires via Aga'Professionnel
  - 2024-74** EHPAD La chaumière fleurie – approbation de l'avenant au contrat de séjour
- 3. Finances**
  - 2024-75** Souscription d'une ligne de trésorerie
  - 2024-76** Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget principal du CIAS Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent)
  - 2024-77** Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent)
  - 2024-78** Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe du Portage de Repas du CIAS Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent)
  - 2024-79** Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'EHPAD de l'exercice précédent
- 4. Ressources humaines**
  - 2024-80** Création de deux emplois d'agents sociaux à temps non complet
- 5. 2024-81 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**
- 6. Informations / Actualités**



Monsieur le Vice-Président cite les pouvoirs. Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

### **Point 1 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 17 octobre 2024**

Le compte-rendu du conseil d'administration du 17 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

### **Point 2 – Administration générale**

#### **2024-72 Acceptation de dons de produits d'entretien**

L'entreprise LAGELOUZE CARBURANTS souhaite donner divers produits d'entretien (savons, gants, sacs poubelles...). Monsieur le vice-Président propose donc d'accepter ce don et indique qu'un listing précis des produits et de la répartition entre le SAD, le portage et l'EHPAD a été établi par la Société donatrice.

Pour répondre à la question de Robert BACHERE, il est précisé que ce don est réalisé pour des raisons de défiscalisation pour l'entreprise. Elle avait déjà fait un don auprès de la CCPOA et du CIAS il y a quelques années et elle nous a proposé de renouveler la démarche. Avec ce mécénat, l'entreprise payera moins d'impôts et en contrepartie le CIAS bénéficie de produits d'entretien pour un montant de 5 785,83 € et l'EHPAD pour 8 148,57 €.

Jean-Marc LESCOUTE indique enfin que les mécénats se font sans publicité.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** le souhait de l'entreprise LAGELOUZE CARBURANTS de donner divers produits d'entretien (savons, gants, sacs poubelles...),

**CONSIDÉRANT** l'utilité de ces produits pour les activités courantes du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que ce don n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accepter le don de ces produits d'entretien à destination du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans (SAD, portage de repas et EHPAD) de la part de la Société LAGELOUZE CARBURANTS ;
- **INDIQUE** qu'un listing précis des produits et de la répartition entre le SAD, le portage et l'EHPAD a été établi par la Société donatrice ;
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

#### **2024-73 Achat de produits alimentaires via Aga'Pro**

Dans le cadre de ses achats de denrées alimentaires, l'EHPAD recourt aux services d'AGA'PROFESSIONNEL, qui exerce une activité de centrale de référencement privée. Par ce biais l'EHPAD effectue ses achats auprès des fournisseurs référencés.

Il est précisé que le recours à ce système n'est autorisé que dans la mesure où les achats sont inférieurs aux seuils de mise en concurrence. A ce jour, le montant annuel estimé de commandes pour chaque famille homogène est inférieur à 40 000 € HT.

Il est aujourd'hui proposé de confirmer l'utilisation de cette centrale de référencement par l'EHPAD pour l'achat de ses denrées alimentaires et d'autoriser la signature du contrat d'accompagnement technique aux achats correspondant.



F2024/...

Paraphe : ...

Annick TUDAL indique que l'EHPAD travaille avec Aga pro depuis au moins 5 ans. Suite à un audit, ils doivent modifier le contrat qui nous unit car il y a des manquements. Ces modifications ne changent en rien les conditions de fonctionnement : Aga pro se rémunère auprès des fournisseurs.

Cette coopération facilite énormément le travail de l'EHPAD. Auparavant l'EHPAD gérait les commandes et achats auprès des fournisseurs et magasins. Aujourd'hui, les commandes se font via Aga Pro et ne peuvent dépasser 12 000 € au mois d'achats alimentaires. Le commercial est présent dans l'établissement tous les 15 jours et un bilan sur les coûts et qualité est réalisé une fois par trimestre. Des achats locaux sont tout de même réalisés pour les volailles, les pommes et kiwis.

Il n'y a pas de durée d'engagement et le contrat peut être très facilement résilié.

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code de la commande publique (CCP),

**CONSIDÉRANT** que l'EHPAD a des besoins récurrents s'agissant des denrées alimentaires,

Dans le cadre de ses achats de denrées alimentaires, l'EHPAD recourt aux services d'AGA'PROFESSIONNEL, qui exerce une activité de centrale de référencement privée. Par ce biais l'EHPAD effectue ses achats auprès des fournisseurs référencés.

Il est précisé que le recours à ce système n'est autorisé que dans la mesure où les achats sont inférieurs aux seuils de mise en concurrence. A ce jour, le montant annuel estimé de commandes pour chaque famille homogène est inférieur à 40 000€ HT.

Il est aujourd'hui proposé de confirmer l'utilisation de cette centrale de référencement par l'EHPAD pour l'achat de ses denrées alimentaires et d'autoriser la signature du contrat d'accompagnement technique aux achats correspondant, dont le modèle est joint.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'autoriser le recours à la centrale de référencement AGA'PROFESSIONNEL par l'EHPAD pour l'achat de ses denrées alimentaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat d'accompagnement technique aux achats.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

#### **2024-74 EHPAD « La chaumière fleurie » : approbation de l'avenant au contrat de séjour**

Monsieur le Vice-Président expose que jusqu'à présent les frais de séjour des résidents de l'EHPAD étaient facturés à terme échu, autrement dit, une fois le mois écoulé ; la facture était établie en tenant compte des absences éventuelles.

Il propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2025, la facturation se fasse à terme à échoir : les frais de séjour seront facturés en début de mois pour le mois en cours et les absences ou hospitalisations éventuelles seront régularisées sur le mois suivant.

Monsieur le Vice-Président propose ainsi de modifier le contrat de séjour et notamment l'article 7.5 portant sur la facturation.

Il précise enfin que lors de la mise en place de ce système les résidents auront deux mois à payer (le mois précédent et le mois à venir). Aussi, l'EHPAD sera attentif aux situations et un système d'échelonnement des paiements pourra être proposé via le trésor public.



Annick TUDAL rappelle que cette proposition vient du fait des difficultés de trésorerie de l'EHPAD : cela permettra d'avoir de la trésorerie en début de mois mais cela ne règlera pas les difficultés financières de l'établissement.

L'échelonnement sera géré par le trésor public mais tout va être expliqué. Aux résidents et à leur famille Il y a un conseil de vie sociale où cela va être présenté et un courrier va être envoyé à toutes les familles. Enfin, lors de la signature du contrat, tout sera à nouveau expliqué.

De plus, le prélèvement automatique sera la règle.

Cela sera mis en place à compter de mars afin de donner le temps aux familles de s'organiser.

Cela représente 150 000 €.

Yannick BASSIER souligne que cela fait partie des mesures à mettre en place pour avoir des solutions de trésorerie. D'autres solutions vont être mises en œuvre : l'EHPAD rembourse un prêt au budget de la communauté de communes et celui-ci va être remboursé mensuellement. Une demande d'étalement des cotisations d'assurance va également être faite car l'EHPAD paye à ce jour 60 000 € en une seule fois. Jean-Michel DULUCQ dit que le fait de payer mensuellement engendre souvent une hausse des primes d'assurance.

Il y aura encore la possibilité de mettre en place le cautionnement si nécessaire.

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** la Loi du 29 décembre 2015 dite loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement

**CONSIDÉRANT** que ladite loi a introduit pour les EHPAD un nouveau mode de facturation pour les résidents. Le législateur a permis aux établissements d'améliorer leur trésorerie sans que le coût soit supporté par la personne accueillie.

**CONSIDÉRANT** le contrat de séjour approuvé le 28 mai 2019 qui définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident

Monsieur le Vice-Président expose que jusqu'à présent les frais de séjour étaient facturés à terme échu, autrement dit, une fois le mois écoulé ; la facture était établie en tenant compte des absences éventuelles.

Il propose qu'à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2025, la facturation se fasse à terme à échoir, c'est-à-dire que les frais de séjour seront facturés en début de mois pour le mois en cours et les absences ou hospitalisations éventuelles seront régularisées sur le mois suivant.

Monsieur le Vice-Président propose ainsi de modifier le contrat de séjour et notamment l'article 7.5 portant sur la facturation.

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** La modification, par avenant, du contrat de séjour et notamment l'article 7.5 dudit contrat et d'apporter certaines modifications concernant le volet des conditions financières (dorénavant la facturation se fera à terme à échoir).
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

### **Point 3 – Finances**

#### **2024- 75 Souscription d'une ligne de trésorerie**

Monsieur le Vice-Président indique que le CIAS est dans l'obligation de souscrire une ligne de trésorerie du fait du décalage entre la perception des dotations et le paiement de charges en fin d'année. Le besoin ponctuel pour le financement de la trésorerie est de 250.000 € maximum.

Une consultation a été lancée et Monsieur le Vice-Président propose de retenir l'offre de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités suivantes :



F2024/...

Paraphe : ...

- Montant : 250 000 euros
- Durée : 6 mois
- Taux d'intérêt : €STR + marge 0,40% (€STR au 12/11/2024 : 3,163%)  
Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, il sera alors réputé égal à zéro.
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Process de traitement : Tirage : crédit d'office / Remboursement débit d'office
- Frais de dossier : 300€
- Commission d'engagement : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,30%
- Modalités d'utilisation : les opérations de tirage est effectué par internet, via la mise à disposition d'accès au service
- Date de réception de l'ordre en J : exécution avant 16h30 en J+1 ; exécution après 16h30 en J+2

Il faut rembourser la ligne de trésorerie avant la fin de limite d'utilisation pour ne pas payer cette commission.

Cette proposition vient du fait que les services prévoient un début d'année difficile par manque de recettes de l'ars en début d'année. Il s'agit du fonctionnement de l'ARS qui verse les prestations sur 11 mois. La difficulté supplémentaire est la fusion, en 2025, des sections soin (135 000 €) et dépendance (30 000 €). L'ARS gèrera ces deux sections à compter de janvier. Sans ces recettes, il sera difficile d'honorer l'ensemble des dépenses.

Monsieur le Président rappelle qu'avec la mise en place de la facture à terme à échoir, il devrait y avoir moins de difficultés de trésorerie.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** le décalage entre la perception des dotations et le paiement de charges en fin d'année, le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a un besoin ponctuel pour le financement de la trésorerie pour un montant maximal de 250.000 €

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 8 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** l'offre reçue de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes :

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** de souscrire à une ligne de trésorerie pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie du CIAS pour un montant maximum de 250 000 € limité à 6 mois.

**ACCEPTE** la proposition de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités citées ci-dessous :

- Montant : 250 000 euros
- Durée : 6 mois
- Taux d'intérêt : €STR + marge 0,40% (€STR au 12/11/2024 : 3,163%)  
Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, il sera alors réputé égal à zéro.
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Process de traitement : Tirage : crédit d'office / Remboursement débit d'office
- Frais de dossier : 300€
- Commission d'engagement : néant
- Commission de mouvement : néant
- Commission de non-utilisation : 0,30%
- Modalités d'utilisation : les opérations de tirage est effectué par internet, via la mise à disposition d'accès au service
- Date de réception de l'ordre en J : exécution avant 16h30 en J+1 ; exécution après 16h30 en J+2

**AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer le contrat d'ouverture de la ligne de Trésorerie dans les conditions exposées précédemment,



**AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit.

**DONNE POUVOIR** à Monsieur le Vice-Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de ce dossier.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

**2024-76 Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget principal du CIAS Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent**

Monsieur le Vice-Président rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 9 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 32 649 €.

Ainsi, conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 8 162 € soit 25% de 32 649 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                           | Budget 2024 | 25%   |
|------------------------------------|-------------|-------|
| 204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES | 16 308      | 4 077 |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES     | 16 341      | 4 085 |
| Total Dépenses d'investissement    | 32 649      | 8 162 |

Cette proposition n'apporte aucune remarque.

**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

**VU** la délibération N°2024-18 en date du 09/04/2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.



En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Principal CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 9 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 32 649 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 8 162 € soit 25% de 32 649 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                           | Budget 2024 | 25%   |
|------------------------------------|-------------|-------|
| 204 SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES | 16 308      | 4 077 |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES     | 16 341      | 4 085 |
| Total Dépenses d'investissement    | 32 649      | 8 162 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

**2024-77 Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe du SAD du CIAS Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent**

Monsieur le Vice-Président indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 09 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 12 560 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 140 € soit 25% de 12 560 €.

Cette proposition n'apporte aucune remarque.

**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

**VU** la délibération N°2024-22 en date du 09/04/2024, adoptant le Budget Primitif 2023 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :



« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 09 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 12 560 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 140 € soit 25% de 12 560 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :**

| Chapitre                             | Budget 2024 | 25%   |
|--------------------------------------|-------------|-------|
| 205 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES | 3 800       | 950   |
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES       | 8 760       | 2 190 |
| Total Dépenses d'investissement      | 12 560      | 3 140 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

**2024-78 Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget annexe du Portage de Repas du CIAS Pays d'Orthe et Arrigans de l'exercice précédent**

Monsieur le Vice-Président indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Annexe Portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 09 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 24 029 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 6 007 € soit 25% de 24 029 €.

Cette proposition n'apporte aucune remarque.

**VU** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.





F2024/...

Paraphe : ...

VU la délibération N°2024-26 en date du 09/04/2024, adoptant le Budget Primitif 2024 du Budget Annexe Portage de Repas Orthe et Arrigans

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la Loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 du Budget Annexe Portage de repas Pays d'Orthe et Arrigans, lors du vote du budget le 09 avril 2024 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 24 029 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 6 007 € soit 25% de 24 029 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

| Chapitre                       | Budget 2024 | 25%   |
|--------------------------------|-------------|-------|
| 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 24 029      | 6 007 |

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

**2024-79 Autorisation donnée au Président d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'EHPAD de l'exercice précédent**

Monsieur le Vice-Président indique que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif de l'EHPAD, lors du vote du budget le 17 septembre 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 112 629,06€.

Il propose d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-après :



| Chapitre | Budget 2024 | Reprise 25% 2025 |
|----------|-------------|------------------|
| 21       | 112 629.06€ | 28 157.27€       |

Cette proposition n'apporte aucune remarque.

**Vu** les Statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

**Vu** la délibération N° 2024-57 en date du 17 septembre 2024, adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses 2024 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi N°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

**CONSIDÉRANT** que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 de l'EHPAD, lors du vote du budget le 17 septembre 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») est de 112 629.06€

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessous,

| Chapitre | Budget 2024 | Reprise 25% 2025 |
|----------|-------------|------------------|
| 21       | 112 629.06€ | 28 157.27€       |

- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

#### **Point 4 – Ressources Humaines**

##### **2024-80 Création de deux emplois d'agents sociaux à temps non complet**

Compte tenu des besoins du service d'aide à la personne, il convient de créer deux emplois permanents à temps non complet (un à 27 heures hebdomadaire et un à 10 heures hebdomadaire) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour exercer des missions d'aide à domicile.

Cette proposition n'apporte aucune remarque.



F2024/...

Paraphe : ...

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

### **Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service d'aide à la personne, il convient de créer deux emplois permanents à temps non complet pour exercer des missions d'aide à domicile.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les emplois suivants :**

| <b>GRADE</b>                   | <b>QUOTITE<br/>HEBDOMADAIRE<br/>en centièmes</b> | <b>QUOTITE<br/>HEBDOMADAIRE<br/>en minutes</b> | <b>NOMBRE<br/>DE POSTES</b> |
|--------------------------------|--|--|-----------------------------|
| <b>Service aide à domicile</b> |  |  |                             |
| Agent social                   | 27,00h   | 27h00  | 1                           |
| Agent social                   | 10,00h   | 10h00  | 1                           |

- qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans).
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024*

### **Point 5 – 2024-81 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

Il est décidé que le prochain conseil d'administration se réunira à Misson le 17 décembre 2024 à 10 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
 Considérant qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :



- Décide que le prochain conseil d'administration se tiendra à Misson
- Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 4 décembre 2024 et publication le 4 décembre 2024

## Point 6 – Informations / Actualités

### • Recrutement directeur de l'EHPAD

Jean-Marc LESCOUTE indique que le jury a reçu les candidats au poste de directeur délégué à l'EHPAD. Le jury est composé d'élus et de techniciens concernés par le recrutement. Le DGS est présent à chaque recrutement.

5 personnes ont été reçues et le jury a souhaité revoir 2 d'entre elles pour acter son choix. La personne retenue vient du CCAS/CIAS de Morcenx où elle était directrice. Elle habite à Saugnac et Cambran.

Il précise que les candidats rencontrés sont des personnes avec de nombreuses compétences ce qui a rendu le choix difficile mais les élus sont satisfaits.

Il s'agit d'un poste intéressant car au-delà de l'aspect financier à gérer il y a 79 résidents et 60 personnels à encadrer. Amandine DUMONT sera présente en support N+1.

Serge LASSERRE ajoute que pour le 2<sup>nd</sup> entretien, il leur a été demandé de se projeter sur la prise de poste le 1<sup>er</sup> mois.

### • Collecte banque alimentaire

Henriette DUPRE indique que la collecte de la banque alimentaire a eu lieu le week-end du 23 novembre et elle souligne la générosité des gens.

### • Camion frigorifique

Monsieur le Président indique que le contrat du camion frigorifique est à renouveler.

Les entreprises se sont engagées sur 2 ans et un nouveau contrat de deux ans leur est proposé. Le prestataire a indiqué qu'il est plus compliqué d'avoir des annonceurs. A priori, le camion n'est pas assez visible sur le territoire et ne circule pas assez. Globalement il est mis à disposition de la banque alimentaire et des associations, l'été, à l'occasion des fêtes patronales.

Roland TOUYA demande si les Restos du cœur pourraient l'utiliser si besoin. Monsieur le Président y est favorable.

Si des annonceurs sont trouvés pour 2 ans, la communauté de communes pourra ensuite le racheter à hauteur de 17 000 €. Pour les annonceurs, la publicité coûte entre 500 € et 2 000 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h30.

Le secrétaire de séance,  
Yannick BASSIER

Le Président de séance,  
Serge LASSERRE